



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-037

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-05-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne [??]VERNIER Elodie [??] n°SAP9096986473 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2022-04-21-00009 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la "Maison Départementale des personnes handicapées" Guy LORENZELLI (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-05-30-00002 - Arrêté A36 fauchage (6 pages) Page 9

Préfecture du Doubs /

25-2022-05-31-00001 - AP portant adhésion de la commune de Rougemontot au SIVOM de la Chazelle (4 pages) Page 16

25-2022-05-31-00002 - AP portant mise à jour des statuts de la CCLL (8 pages) Page 21

25-2022-05-27-00001 - Arrêté modifiant l' institution des bureaux de vote dans le département du Doubs, [??] pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023 (4 pages) Page 30

25-2022-05-30-00001 - Autorisation de circuler pour bateaux à rames- année 2022 (3 pages) Page 35

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /

25-2022-02-21-00008 - Décision GPMS n 2022-09 Délégation de signature B (2 pages) Page 39

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-05-20-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

VERNIER Elodie
n°SAP9096986473



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 909986473
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 16 mai 2022 par Madame Elodie Vernier en qualité de responsable de l'entreprise « Vernier Elodie », dont le siège social est situé 6 rue du Champs Mery – 25300 Pontarlier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Vernier Elodie », sous le numéro SAP 911438927

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 mai 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN



Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-04-21-00009

Arrêté portant nomination de l'agent comptable
de la "Maison Départementale des personnes
handicapées" Guy LORENZELLI

DCPPAT

ARRÊTÉ n° **du**

**portant nomination de l'agent comptable de la « Maison
Départementale des personnes handicapées »**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public, ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R. 146-23 ;
- VU** le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la « Maison Départementale des Personnes Handicapée » et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** la convention constitutive du 22 décembre 2005 portant création du Groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Doubs n°25-2016-02-25-001 du 25 février 2016 portant nomination de Monsieur Michel PETITCOLAS comme agent comptable de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs :

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Guy LORENZELLI, payeur départemental du Doubs, est nommé agent comptable du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » en remplacement de M. Michel PETITCOLAS ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-30-00002

Arrêté A36 fauchage

Arrêté N°
portant fermeture des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500,
Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800 et Brognard (N°10) PR 46+600 de l'autoroute A36
dans le cadre de travaux de Fauchage et de contrôle des candélabres

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brognard du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable des communes de Montbéliard et Nommay du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Sochaux et Vieux-Charmont ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500, Sochaux Exincourt (N°9) PR 48+800 et Brognard (N°10) PR 46+600

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement du trafic sur le réseau ordinaire et interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la campagne d'entretien courant 2022 du 30 mai au 1^{er} juin 2022, APRR va réaliser Travaux de Fauchage et contrôle des candélabres au droit des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500, Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800 et Brognard (N°10) PR 46+600.

Les bretelles des diffuseurs concernés seront fermées de nuit pendant une durée de 2 heures maximum selon le phasage suivant :

Diffuseur	Sens	Entrée	Sortie	Date	Horaires	Travaux	Déviations
N°8	2	X		30-mai	21h - 22h30	Fauchage	Suivre S14
N°8	1	X		30-mai	21h30 - 23h	Contrôle des candélabres	Suivre S15
N°8	2	X		31-mai	21h - 22h30	Contrôle des candélabres	Suivre S14
N°9	2		X	30-mai	22h - 23h	Fauchage	Suivre S14
N°9	2	X		30 au 31 mai	23h - 1h	Fauchage et contrôle des candélabres	Suivre S12
N°9	2		X	31-mai	22h30 - 23h30	Contrôle des candélabres	Suivre S14
N°9	1	X		1er juin	0h30 - 1h30	Contrôle des candélabres	Suivre S13
N°10	2	X		31-mai	0h - 2h	Fauchage et contrôle des candélabres	Suivre S11
N°10	1		X	31-mai	1h - 3h	Fauchage et contrôle des candélabres	Suivre S12
N°10	1	X		31-mai	2h - 3h	Fauchage	Suivre S11
N°9	1	X		31-mai	4h - 5h	Fauchage et contrôle des candélabres	Suivre S13

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- détournement du trafic sur le réseau ordinaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 3 juin 2022.

Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du plan de gestion de trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

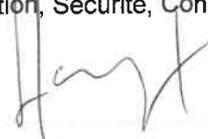
Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le 30/05/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, le responsable adjoint du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

Préfecture du Doubs

25-2022-05-31-00001

AP portant adhésion de la commune de
Rougemontot au SIVOM de la Chazelle



Arrêté N°

**portant adhésion de la commune de Rougemontot
et modifications statutaires du SIVOM de la Chazelle**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-4-1 ; L 5211-17 ; L 5211-18 ; L 5211-20 ; L 5212-15 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2812-07178 du 28 décembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral 73/2D/2/N° 4 967 du 18 juillet 1973 portant création d'un syndicat à vocation multiple groupant les communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot et la Tour de Sçay ayant pour objet d'une part, le secrétariat intercommunal de mairie et d'autre part, l'animation socio-culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-09-001 autorisant l'adhésion des communes de cendrey, Ollans, La Bretenière et Battenans les Mines au Syndicat à vocation multiple de la Chazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant la délibération du 5 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Rougemontot sollicite son adhésion au syndicat ;

Considérant la délibération du 21 février 2022 par laquelle le comité syndical approuve d'une part l'adhésion de la commune de Rougemontot au syndicat et d'autre part propose la modification des articles 2,6,7,et 8 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

La commune de Rougemontot est autorisée à adhérer au Syndicat à Vocation Multiple de la Chazelle.

Article 2 :

Les personnels exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou partie du service transféré, sont transférés de plein droit au SIVOM de la Chazelle dont ils relèvent à la date de signature du présent arrêté préfectoral, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 :

Les statuts du SIVOM de la Chazelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er: Les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral 73/2D/2N°4967 du 18 juillet 1973 portant création d'un syndicat à vocation multiple ;
- ainsi que l'arrêté préfectoral 2005-2812-07178 du 28 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple ;
- ainsi que l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-09-001 du 9 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple ;
- sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dénomination et composition :

Il est constitué entre les communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot, La Tour de Scay, Cendrey, Battenans-les-Mines, La Bretenière, Ollans, Rougemontot, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat à vocation multiple de la Chazelle .

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cendrey (25640).

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5: Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité. Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué et un suppléant.

Article 6: Objet

Le syndicat a pour objet :

- *le secrétariat intercommunal de mairie*
- *l'animation socio-culturelle*
- *la mutualisation des achats de biens et/ou de services*

Article 7: Financement

Les dépenses du syndicat sont réparties au temps passé pour chaque commune par chaque agent et au nombre d'habitants.

Article 8 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef du poste de la trésorerie compétente.

Article 4 :

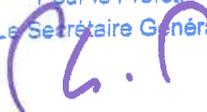
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Chazelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Chazelle ; aux Maires des communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot, la Tour de Sçay, Ollans, La Bretenière, Cendrey, Rougemontot et Battenans-les-Mines, à Mme la Directrice des archives départementales ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon le, **31 MAI 2022**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-05-31-00002

AP portant mise à jour des statuts de la CCLL



Arrêté N°

**portant mise à jour des statuts
de la Communauté de communes Loue Lison**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes par fusion des Communautés de Communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du Canton de Quingey et extension de ce périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et d'Abbans-Dessus, à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté de Communes Loue Lison (modification des compétences) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-02-06-003 du 6 février 2019 abrogeant et remplaçant l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Loue Lison ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-29-00007 entérinant la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de Communes Loue Lison ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Considérant** la délibération du 10 février 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison propose de modifier les statuts ;
- Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Loue Lison se prononçant sur cette modification statutaire ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 25-2019-02-06-003 du 6 février 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, relatives aux compétences de la Communauté de Communes Loue Lison :

La Communauté de Communes Loue Lison exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, à l'exception des locations communales immobilières à caractère économique : observation des dynamiques commerciales, élaboration de la stratégie commerciale, notamment dans le cadre du SCOT, et soutien aux communes pour la mise en application de ladite stratégie ; soutien aux activités commerciales à travers les aides aux entreprises développées par l'EPCI et d'opération collectives ciblées, en particulier dans le cadre du FISAC ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

- Actions d'éducation à l'environnement en partenariat avec des structures y compris d'insertion
- Actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, telles que les opérations TEPOS, partenariat avec l'ADIL pour communiquer sur les dispositifs d'aides existants en matière de rénovation du bâti.
- Actions menées par le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue en dehors de la GEMAPI, soit :
 - * lutte contre la pollution ;
 - * mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - * animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - * élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000
 - * exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques ;
 - * valorisation touristique des milieux aquatiques par l'aménagement et la gestion d'ouvrages permettant la navigation de canoë sur la Loue.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'actions en faveur de l'Habitat et notamment de la rénovation énergétique des logements (dispositifs d'accompagnement et de soutien financier dont OPAH)
- Plan Local de l'Habitat ; à ce titre, la Communauté de Communes Loue Lison est habilitée à adhérer à l'EPF.

3) Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie :

Voies ouvertes à la circulation automobile et revêtues d'un enduit figurant dans la liste adoptée le 28 mai 2018.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Pour les équipements culturels, seules les bibliothèques qui répondent aux critères suivants sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - * être intégrée dans un bâtiment intercommunal ;
 - * être une structure partenaire du dispositif « carte avantage jeune » ;
 - * bénéficier des services d'une association bénévole pour le fonctionnement ;
 - * fréquentation majoritairement intercommunale.
- Pour les équipements sportifs :
 - * Seules les via ferrata sont reconnues d'intérêt communautaire, d'ores et déjà celles de la Roche du Mont à Ornans et des Baumes du Verneau à Nans Sous Sainte Anne sont d'intérêt communautaire ;
 - * Seuls les gymnases qui répondent aux critères cumulatifs suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - . L'innovation : gymnase permettant d'organiser une pratique sportive intéressant plusieurs communes

- . La fréquentation : associations, écoles utilisatrices et licenciés issus majoritairement du territoire Loue Lison et d'autres communes que la commune d'implantation
- . La dimension : répondant aux normes fédérales (handball, badminton, basket...) et participant au projet sportif de territoire
- . L'utilisation : les équipements non saturés par des usagers communaux
- . L'implantation : des équipements implantés sur du terrain intercommunal
- . La gestion : les équipements pour lesquels la Communauté de Communes Loue Lison a mis en place un tarif identique.

En vertu de l'article L 5214-16-V du CGCT, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement culturel ou sportif de rayonnement supra-communal, la Communauté de Communes Loue Lison pourra verser un fonds de concours dont le montant total ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

- La Communauté de Communes Loue Lison dispose d'un CIAS qui exerce l'ensemble des compétences sociales suivantes : animer une action générale de prévention et de développement social en liaison étroite avec les institutions privées ou publiques. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non ; participer à l'instruction des demandes d'aides sociales ; transmettre les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité ; développer différentes actions et missions orientées vers les personnes âgées (construction de la MARPA sur Ornans), handicapées, les familles en difficulté et les personnes isolées en situation d'exclusion, domicilier les personnes sans domicile fixe ; réaliser une analyse des besoins sociaux ; fournir une aide administrative ; soutenir des structures à vocation sociale.
- Politique d'insertion par le travail et de lutte contre les exclusions dans le cadre des actions développées par les institutions départementales, régionales ou nationales. Ainsi en est-il du chantier d'insertion pour la restauration des ruines du Castel Saint Denis.

6) Équipements touristiques :

Équipements touristiques uniques sur la Communauté de Communes Loue Lison dont le rayonnement est extra régional et la fréquentation annuelle supérieure à 70 000 personnes ; relèvent d'ores et déjà de cette compétence l'Espace Ludique et Touristique (Nautiloue, camping domaine la Roche d'Ully et espaces animations) et l'Espace Beauquier à la source du Lison.

7) Boucles de randonnée et trail :

- Les 20 boucles reliées au PDIPR suivantes :

- * La Gauloise ;
- * Eternoz-Vallée du Lison ;
- * Les chandeliers ;
- * La boucle du Moine ;
- * Les belvédères de Lizine ;
- * Les belvédères des Feuilles – Montmahoux ;
- * Entre By et Bartherans ;
- * Tour du Monnot ;
- * Tour du bois de Moini ;
- * Les belvédères du Lison ;

- * La balade du Montou ;
- * Bonnevaux – n°34 le Rocher du Tourbillon ;
- * Ornans – n°26 La Roche Bottine ;
- * Lods-Vuillafans – n°15 Les Vignes de Croux ;
- * Mongesoye – n°21 Belvédère de la Thuyère ;
- * Mouthier Haute Pierre – n°6 Le Mont Germain ;
- * Lods n°3 le sentier de Lods ;
- * Vuillafans-Montgesoye-Echevannes – n°18 entre ciel et Loue
- * Les Gabelous
- * Mouthier Haute Pierre – n° 5 Les aiguillons de brasse

- Les 4 boucles de VTT n°84, 85, 90, 91
- Soutien à l'activité trail.

8) Actions en faveur du développement culturel, sportif et socio-éducatif :

Actions en faveur d'un projet culturel de territoire qui répondent à un des critères suivants :

- être inscrit dans le contrat culturel de coopération ;
- avoir dans son projet des étapes de médiation avec des structures locales comme les collèges, EPAHD, MARPA, ...
- travailler avec les acteurs du territoire sous forme de fruitière de partage ;
- permettre la découverte patrimoniale ;
- mettre en avant une action environnementale ;
- répondre à une demande d'irrigation culturelle ;
- prévoir du temps de rencontre avec les habitants.

9) Soutien aux écoles de musique :

Soutien aux écoles de musique qui accueillent au moins 40 élèves de moins de 20 ans, qui dispensent au moins 7 enseignements et qui ont signé une convention d'objectif culturel avec la Communauté de Communes.

10) Petite Enfance :

- Relais Assistante Maternelle et Relais Petite Enfance (et ludothèque itinérante) ;
- Structure multi-accueil BADABOUM

11) Activités périscolaires :

Contrat Territorial Jeunesse Loue Lison.

Toutes autres actions périscolaires relèvent de la compétence communale.

12) Développement réseaux de partenaires :

Développement d'un réseau de partenaires (pôle emploi, CCI, AERE, Mission Locale via CIAS...) :

- Pour le soutien à l'emploi via des actions spécifiques
- Pour le soutien au développement économique : GET Loue Lison, AERE ;
- Pour le soutien à l'offre de santé : contrat local de santé, participation à la restructuration des établissements de santé du territoire.

13) Aménagement numérique :

Aménagement numérique pour le déploiement du THD.

14) Distribution publique d'électricité :

Distribution publique d'électricité : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat d'Énergies du Doubs (SYDED).

15) LEADER :

Démarche « Pays » ; programme LEADER

16) Assainissement :

Assainissement non collectif.

17) Mobilité :

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

18) Réseau de chaleur :

Réseau de chaleur supérieur à 2 kms desservant des particuliers et des organismes publics.

19) La création et la gestion de Maison de Services au Public (MSAP) et définition des obligations de services y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration :

Création et gestion des des Espaces France Services d'Amancey, Ornans et Quingey.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la Communauté de Communes Loue Lison et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

Besançon le, **31 MAI 2022**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL
—

EXTRAIT

LE 25/05/2022
LE 25/05/2022

EXTRAIT

Préfecture du Doubs

25-2022-05-27-00001

Arrêté modifiant l' institution des bureaux de
vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1er janvier
2022 et le 1er janvier 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté n°

**modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°25-2022-02-25-00002 du 25 février 2022 et n°25-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT les demandes de modification des lieux de vote formulées par les communes listées dans l'annexe ci-jointe ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°25-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 est modifiée pour les communes listées dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2021-08-27-00003 du 27 août 2021, modifiées par les arrêtés préfectoraux n°25-2022-02-25-00002 et n°25-2022-03-24-00006, restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 27 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2022**

Communes de moins de 1000 habitants

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25033	MONTBELLIARD	4	MAICHE	AUTECHAUX-ROIDE	1	Salle Conviviale, vers le Temple, rue de l'Eglise	Totalité des électeurs de la commune

LISTE DES BUREAUX DE VOTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2022
Communes de 1000 habitants et plus

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONS CRIPITION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25222	BESANCON	5	VALDAHON	ETALANS	2	Bureau BY01 (centralisateur) - Espace socio-culturel - 10 rue d'Oppans ETALANS	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés à ETALANS et VERRIERES-DU-GROSBOIS
25222	BESANCON	2	VALDAHON	ETALANS		Bureau BY02 - Salle de citoyenneté participative - Place de la Mairie - CHARBONNIERES-LES-SAPINS	

Préfecture du Doubs

25-2022-05-30-00001

Autorisation de circuler pour bateaux à rames-
année 2022

**Arrêté N°
Portant autorisation de circuler pour embarcations à rames – année 2022**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation de circuler sur la partie canalisée et en rivière du Doubs entre Rancenay (double écluse) et Avanne Aveney (pont) présentée par M. Daniel BONIN, Président du Comité Régional de Canoë Kayak Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'accord de VNF, gestionnaire du cours d'eau,
- Vu** les compléments apportés le 6 mai,
- Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel BONIN, Président du Comité Régional de Canoë Kayak BFC, en partenariat avec Profession Sport et Loisirs, domicilié 19, rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON, est autorisé à circuler avec de menues embarcations sur le canal du Rhône au Rhin et en rivière, de Rancenay (amont écluse 54/55 – PK 63,200) à Avanne-Aveney (base Avanne Nautic PK 66,200), secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

Article 2 : L'autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus. Elle pourra être renouvelée par année civile sur demande de son titulaire.

Article 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux membres placés sous l'autorité du comité directeur de la base nautique et uniquement liée à l'exercice des activités canoë kayak prévues par les statuts des clubs affiliés.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur la voie canalisée rappelée en article 1.

Article 4 : Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux à pagaies faisant route.

Article 5 : Il est interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue, ni dans la zone éclusière de l'écluse n° 54/55 lors de l'accès à la plateforme d'embarquement. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de VNF.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 7 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Besançon, le

Le Préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

2/3

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 57' 45" E
Latitude : 47° 11' 22" N

Comité Régional de Canoë Kayak BFC



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2022-02-21-00008

Décision GPMS n 2022-09 Délégation de
signature B



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-09

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BRUNO GUILLEMIN,

DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-17, D315-67, D315-68 et D315-71 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et son avenant n°1 en date du 14 janvier 2022 actant la fusion-absorption de l'EHPAD de Malange par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura au 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-92 du 30 juillet 2021 portant affectation de Monsieur Bruno GUILLEMIN en qualité de Directeur des systèmes d'information du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Bruno GUILLEMIN entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et Solidarité Doubs Handicap à compter du 18 février 2022 ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura et le CH de Novillars

Article 1 : Pilotage, animation et gestion des systèmes d'information

Délégation permanente de signature est donné à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Directeur des systèmes d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer, au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes de service et d'information relatives aux systèmes d'information ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant le système d'information, à l'exclusion des courriers à l'attention du Conseil de surveillance, de l'autorité de tutelle et des élus ;
- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les bons de commande et commandes sur internet dans le respect des crédits ouverts pour les systèmes d'information et dans le cadre des procédures internes concernant leur émission afin de respecter le code de la commande publique et les marchés passés par le CHU de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrensud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 2 : Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique de SDH, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations et entretiens de formation.

Article 3 : Gestion budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 €, pour les besoins du service informatique de SDH.

Dispositions générales

Article 4 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021-95 du 10 août 2021. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura. Elle prend fin en cas de fin de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars et de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap ». Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et d'Administration de ces établissements lors de leur prochaine séance.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 21 février 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction



SPECIMEN DE SIGNATURE
Bruno GUILLEMIN

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com